

“Les commissions rogatoires que nous tenons de la procédure française s'appelaient originairement *lettres rogatoires*, ce qui indique bien leur nature de communication avec les tribunaux étrangers. Un usage admis chez les diverses nations remontant jusqu'au droit romain et que l'on retrouve aussi dans le droit canon, veut que le tribunal saisi de la cause, commette pour procéder à ces interrogations le juge du domicile ou de la résidence des témoins. Le même usage veut que malgré que ces juges ne soient pas obligés d'accepter la commission rogatoire, ils le font cependant comme acte de courtoisie internationale. On trouvera la formule des lettres de ce genre dans le *Nouveau Denisard, Verbo Commissions, parag. 3, no 3*. C'est d'ailleurs dans l'espèce une procédure nécessaire qui ne peut être remplacée par aucune autre et qui n'est en aucune façon incompatible avec les dispositions de notre loi, et l'article 3 du code de procédure nous permet de l'accueillir.

“Je crois donc que le mode le plus conforme à l'usage du continent européen et aussi le plus convenable pour demander à la diplomatie d'intervenir est, suivant la suggestion plus haut mentionnée, de donner une lettre rogatoire, qui sera transmise par la diplomatie, priant les tribunaux italiens d'assigner et d'interroger le témoin en question.

“Il y a tout lieu d'espérer qu'assigné par la juridiction de son domicile Sa Grandeur Mgr Sbarretti sera ramené à un peu plus de condescendance.

“Il est donc ordonné que des lettres rogatoires supplémentaires soient émises priant une des cours de Rome ayant juridiction dans l'espèce, qui sera désignée à cette fin par le Ministre de la Justice du Royaume d'Italie ou toute autre autorité compétente de requérir et recevoir les réponses du témoin aux interrogatoires déjà approuvés dont il sera émis une deuxième expédition pour être an-